

sions à la fois, dont une partie sera gâtée et perdue, et puis après ils retomberont en leur première nécessité." Avec ce sens pratique qui est un des traits de ses œuvres, il avisa immédiatement aux moyens de mettre de l'ordre dans l'assistance des malades, afin qu'à l'avenir ils puissent être secourus pendant tout le temps de leur maladie. Ayant fait part de ses projets à quelques-unes des dames les plus zélées et les plus fortunées de la paroisse, il les réunit en association et leur donna des règles qu'il fit ensuite approuver par l'autorité ecclésiastique ; et ainsi commença la confrérie de la charité pour l'assistance corporelle et spirituelle des pauvres malades.

La lecture du règlement donné à ces dames nous permettra de voir le sens pratique du Saint. Nous le publions tel qu'il fut écrit par Saint Vincent de Paul.

Règlement de la Confrérie de la Charité.

La Confrérie de la Charité est instituée pour honorer Notre Seigneur Jésus-Christ patron d'icelle, et sa sainte Mère ; et pour assister les pauvres malades des lieux où elle est établie, corporellement et spirituellement ; corporellement, en leur administrant leur boire et leur manger, et les médicaments nécessaires durant le temps de leurs maladies ; et spirituellement, en leur faisant administrer lessacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'extrême-onction, et procurant que ceux qui mourront partent de ce monde en bon état, et que ceux qui guériront fassent résolution de bien vivre à l'avenir.

La confrérie sera composée d'un nombre certain et limité de femmes et de filles ; celles-ci, du consentement de leurs pères et mères, et celles-là de leurs maris ; lesquelles éliront trois d'entre elles, en présence de M. le curé, à la pluralité des voix, de deux ans en deux ans, le lendemain de la Pentecôte, qui seront leurs officières ; dont la première s'appellera Supérieure ou Directrice ; la seconde, Trésorière ou première Assistante ; et la troisième, Garde-meuble ou seconde Assistante. Ces trois officières auront l'entière direction de la dite confrérie. De l'avis de M. le curé, elles éliront aussi un homme de la paroisse, pieux et charitable, qui sera leur procureur

La supérieure prendra garde à ce que le présent règlement s'observe ; que toutes les personnes de la confrérie